



ARRÊTÉ
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° PC 78498 22 Y0033

Déposé le : **16/05/2022**

Affiché le : **25/05/2022**

Par : **VIYAN**

Représentée par : **Monsieur OZAY HUSEN**

112 RUE DU GENERAL DE GAULLE

78300 POISSY

Pour : **CREATION DE TERRASSE SUR LE PARVIS**
DU CINEMA A POISSY

Adresse du terrain : **112 RUE DU GENERAL DE**
GAULLE

78300 POISSY

Domaine public

Destination : **Commerce et activités de**
service - Restauration

Le Maire de POISSY

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UAa,

VU l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs à enjeux métropolitains Poissy Gare – centre-ville- Beaugregard,

VU les abords et champ de visibilité des Monuments Historiques, dans lesquels se trouve le projet,

VU le Site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département des Yvelines, les quartiers anciens du centre-ville de Poissy,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'implantation d'une terrasse de 34 m² composé d'un ossature en serrurerie de couleur gris anthracite RAL 7016 surmonté d'un store électrique de couleur rouge rubis RAL 3003,

CONSIDERANT que le projet en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques (pavillon de l'Octroi notamment) ou abords,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 juin 2022, ne donne pas son accord,

CONSIDERANT les motifs de refus sur le projet émis le 29 juin 2022, par l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le chapitre 4.1, partie 1 du règlement du PLUi, auquel le chapitre 4.1 de la zone UAa renvoie, relatif aux principes généraux pour l'insertion du projet dans son environnement, inscription du projet dans son contexte qui dispose : « L'objectif est de concevoir le projet afin qu'il s'inscrive dans la morphologie urbaine et les composantes du paysage, proche ou lointain, qui constituent son environnement. »,

CONSIDERANT que le manque de cohérence et de dialogue entre le projet et le bâtiment le long duquel celui-ci s'insère, ce qui ne permet pas une intégration harmonieuse de celui-ci. Le rythme des arcades, les lignes structurantes du bâtiment, ses hauteurs et son design architectural ne sont pas pris en compte,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est **REFUSÉ** au regard :

- *de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, susmentionné ;*
- *de la non-conformité au le chapitre 4.1, partie 1 du règlement du PLUi, auquel le chapitre 4.1 de la zone UAa renvoie.*

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A POISSY, le 12 7 2022

Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière
et grands projets



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.